

Arrêt

n° 286 091 du 14 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin, 37/1
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 septembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 novembre 2016, la requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 5 janvier 2017.

1.2 La requérante est arrivée sur le territoire des Etats Schengen, à une date indéterminée, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités néerlandaises, valable du 30 octobre 2021 au 30 octobre 2023, à entrées multiples, et ce pour une durée de 90 jours.

1.3 Le 11 avril 2022, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité de conjointe de Monsieur [A.M.], de nationalité belge.

1.4 Le 29 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 novembre 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.04.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint [sic] de [A.M.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1268,73€ (allocation de chômage de mars 2022) ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la [loi] du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1845.48€). Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 728.73 € après déduction du loyer) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 En procédant d'une lecture bienveillante de la requête, la partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que l'erreur d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante allègue que « la partie adverse ne remet pas l'identité ni le lien d'alliance entre la requérante avec Monsieur [A.M.] ; Attendu que toutefois la partie adverse avance que la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi précitée n'aurait pas été valablement étayée ; Attendu que certes, Monsieur [A.] ne dispose pas d'un revenu équivalent à cent vingt cent [sic] du montant du revenu d'intégration sociale ; Attendu que toutefois, Monsieur [A.] perçoit un revenu du chômage de 1628.91 euros [sic] ; [...] Attendu que comme le stipule l'article 40ter de la loi précitée, il est tenu compte de l'allocation de chômage si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ; Attendu que Monsieur [A.] est une personne polyvalente mais qu'il dispose d'une grande expérience dans l'Horeca ; [...] Attendu que depuis son dernier emploi, le requérant [sic] recherche activement du travail ; [...] Attendu qu'en outre, le requérant [sic] dispose d'un logement suffisant et salubre pour héberger la requérante ; [...] Attendu que Monsieur [A.] paie un loyer de 540 euros, un acompte mensuel pour l'électricité et le gaz de 40,30 euros. Ce qui leur laisse une somme de 1045.61

euros pour subvenir aux autres besoins ; Attendu que dans la situation actuelle, Monsieur [A.] prouve qu'il est en mesure de s'occuper de la requérante et qu'elle-même ne sera pas une charge supplémentaire pour les pouvoirs publics ; Attendu que de ce point de vue, le moyen en sa première branche est sérieux ».

2.3 Dans une seconde branche, la partie requérante considère que « la décision de refus de séjour de la partie adverse porte préjudice à la requérante et son compagnon puisque cela va briser la cellule familiale ; Qu'en effet, si le séjour de la requérante n'est pas régularisée, elle et son compagnon ne pourront pas vivre leur relation de manière épanouie ; Que de ce point de vue, la requérante estime que la partie adverse en rejetant sa demande, elle a violé le prescrit de l'article 8 de [la CEDH], qui dispose que : [...] Attendu que cette disposition interdit l'ingérence dans la vie familiale à partir du moment où il y a disproportion entre l'atteinte à ce droit et les buts poursuivis par l'autorité ; Attendu que dans le cas d'espèce, il revient à la partie adverse de prouver qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, à savoir une séparation de la requérante avec son compagnon, entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; Attendu qu'en outre, les dispositions de [la CEDH] sont de l'ordre de la garantie et non du simple vouloir de la partie adverse ; Que dans le cas précis, il faut constater qu'il existe à tout le moins un risque grave de rupture des liens familiaux, étant donné que la requérante n'aura aucune garantie d'être réunie avec son compagnon sans nécessité de demander un visa dont elle ne dispose d'aucune garantie d'obtenir ; Qu'au vu de ce qui précède, le moyen en sa deuxième branche est sérieux ».

2.4 Sous un point intitulé « Conclusion », en réalité dans une troisième branche, la partie requérante soutient qu'« il faut constater que l'autorité administrative n'a pas tenu compte de la situation particulière de la requérante ; Que par conséquent, la requérante invoque également une violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ; Attendu que le seul motif avancé par la partie adverse ne paraît pas suffisant pour décider de refuser le séjour à la requérante, qui pourtant, réunissait les conditions nécessaires à sa demande ; Attendu que la requérante invoque également le caractère inopérant et manifestement disproportionné de la décision attaquée, au regard de sa situation concrète justifiée notamment, par la rupture de la cellule familiale entre elle et son compagnon, qui est en jeu ; Attendu que par conséquent, la requérante demande au [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle a été prise contre une personne dont la situation personnelle n'a visiblement pas été examinée avec minutie ; Attendu qu'enfin, il convient de prendre en considération tous les éléments concernant la situation de la requérante et sa famille et déclarer sa demande recevable et fondée et lui accorder le titre de séjour sollicité afin qu'elle poursuive sa vie familiale entamée sur le territoire belge ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ledit article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance

nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante n'a pas apporté la preuve que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a considéré que « *la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1268,73€ (allocation de chômage de mars 2022) ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la [loi] du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1845.48€)* ». La partie défenderesse, ayant conclu au caractère insuffisant des ressources de la personne rejointe en l'espèce, se devait de procéder à l'examen requis par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, et a précisé à cet égard que « *le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 728.73 € après déduction du loyer) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,..). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1 En effet, s'agissant de la circonstance, invoquée dans la première branche, que le regroupant perçoit un revenu du chômage de 1628.91 euros, ainsi que l'attestation de la CAPAC produite à ce sujet, force est de constater que ces éléments sont invoqués et déposés pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

Ensuite, en ce que la partie requérante soutient qu'« il est tenu compte de l'allocation de chômage si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail », faisant ensuite valoir des considérations de fait démontrant cette recherche active de travail par le regroupant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a effectivement pris en compte l'allocation de chômage de ce dernier, qu'elle a estimé insuffisante, en sorte qu'elle a manifestement considéré que la recherche d'emploi était établie. L'argumentation de la partie requérante manque dès lors en fait.

Par ailleurs, force est de constater que le fait que le requérant dispose d'un logement suffisant et salubre n'est pas remis en cause dans la décision attaquée. L'argumentation de la partie requérante y relative n'est donc pas pertinente.

3.3.2 Quant à la motivation de la décision attaquée, selon laquelle « en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit. En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 728.73 € après déduction du loyer) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 », force est d'observer qu'elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante dès lors que son argumentation se fonde sur la circonstance que le regroupant perçoit un revenu du chômage de 1628,91 euros, information qui n'a pas été communiquée en temps utile à la partie défenderesse, et sur des charges, invoquées pour la première fois en termes de requête, le Conseil renvoyant à cet égard à ce qui a été dit *supra* relativement aux éléments nouveaux.

3.3.3 Le Conseil ne saurait suivre la partie requérante lorsqu'elle allègue, dans la troisième branche du moyen unique, que la partie défenderesse n'aurait « pas tenu compte de la situation particulière de la requérante », dès lors qu'elle ne démontre pas quels éléments n'auraient pas été pris en compte dans la motivation de la décision attaquée, et se contentant d'alléguer que « le seul motif avancé par la partie adverse ne paraît pas suffisant pour décider de refuser le séjour à la requérante, qui pourtant, réunissait les conditions nécessaires à sa demande », prenant ainsi le contre-pied de la décision attaquée et tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.4.1 Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale entre la requérante et Monsieur [A.M.], seule alléguée en termes de requête, le Conseil observe que son existence n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle doit dès lors être considérée comme établie.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante. À considérer que la rupture des liens familiaux et l'allégation, purement hypothétique, selon laquelle « la requérante n'aura aucune garantie d'être réunie avec son compagnon sans nécessité de demander un visa dont elle ne dispose d'aucune garantie d'obtenir », soient des obstacles allégués par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne sauraient raisonnablement suffire à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231.772).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT